

le rapport du cycle d'étude sur l'*apartheid* qui se tiendra en août 1966;

4. *Prie* en outre le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition du Conseil, à sa quarante-troisième session, le rapport du cycle d'étude sur l'*apartheid* mentionné ci-dessus.

1441<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1966.

#### 1157 (XLI). Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* de la résolution 1 (XXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>73</sup> relative au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de faire tout son possible pour achever l'examen du projet de convention internationale susmentionné à sa vingt-troisième session;

2. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la résolution 1 (XXII) de la Commission des droits de l'homme.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

#### 1158 (XLI). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme relative à la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité<sup>74</sup>,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, concernant l'extradition et le châtement des criminels de guerre, et 95 (I) du 11 décembre 1946, concernant la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg,

*Rappelant* la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, qui exprime la conviction que la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcheraient d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégeraient les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encourageraient la confiance entre les peuples et favoriseraient la paix et la sécurité internationales,

<sup>73</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 162.

<sup>74</sup> *Ibid.*, chapitre IV.

*Rappelant* sa résolution 1074 D (XXXIX) du 28 juillet 1965, qui invite instamment tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents,

*Remerciant* le Secrétaire général de l'étude intitulée « Question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité »<sup>75</sup>,

*Considérant* que cette étude fait ressortir encore davantage l'opportunité d'affirmer, en droit international, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, et des crimes contre l'humanité,

*Considérant* que les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures possibles pour affirmer et mettre en œuvre un tel principe de droit international et en assurer l'application universelle,

1. *Invite instamment* tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession;

2. *Invite* tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils auront adoptées en exécution du paragraphe 1 de la présente résolution, de sorte que le Secrétaire général puisse soumettre le rapport y relatif à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à préparer, à sa vingt-troisième session, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, qui serait examiné par le Conseil à sa quarante-troisième session et soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour aider la Commission des droits de l'homme dans sa tâche et d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière.

1145<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

<sup>75</sup> E/CN.4/906.